

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2024

---

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE  
ROUTIÈRE - (N° 2104)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 235-2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « usage », sont insérés les mots : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur, sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'État, ou » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « usage » sont insérés les mots : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur, sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'État, ou » ;

3° À la première phrase du cinquième alinéa, après le mot : « usage », sont insérés les mots : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur, sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'État, ou » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « usage », sont insérés les mots : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur, sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'État, ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir les possibilités de contrôle de l'usage de médicaments de classe 3 par les automobilistes.